

L O I S

Loi n° 63-145 du 25 avril 1963 portant définition des caractéristiques de l'emblème national algérien.

EXPOSE DES MOTIFS

Le drapeau constitue le symbole de la souveraineté nationale,

L'Algérie, devenue un Etat indépendant reconnu comme tel par la communauté des Nations, se doit de choisir officiellement à son tour, un emblème national. Cet emblème existe déjà : c'est celui que le peuple algérien a adopté spontanément dans les montagnes comme dans les villes, celui sous lequel ont accepté de souffrir et de mourir ses martyrs, et derrière lequel se sont rassemblés tous les patriotes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national.

La définition de l'emblème national trouvera certes, sa place dans la constitution qui sera adoptée par l'Assemblée nationale constituante dépositaire de la souveraineté populaire et investie du droit de définir la structure de l'Etat ; mais l'élaboration et la mise au point définitive de cet important document demandent encore des études approfondies et d'assez longs délais.

Or, l'Algérie a déjà ouvert des ambassades et des consulats, d'autres sont en voie d'installation ; il est donc nécessaire de la doter rapidement d'un emblème qui aura reçu la consécration officielle des plus hautes instances du pays.

Tel est l'objet du projet de loi ci-joint, qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale constituante.

L'Assemblée nationale constituante a délibéré et adopté,

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — L'emblème national de la République algérienne démocratique et populaire est un drapeau aux couleurs verte et blanche, frappé d'une étoile et d'un croissant rouges.

Art. 2. — Ses caractéristiques techniques sont déterminées dans l'annexe jointe à la présente loi.

Art. 3. — La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera publiée au Journal officiel de la

République algérienne démocratique et populaire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Alger le 25 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

A N N E X E

DEFINITION DES CARACTERISTIQUES DU DRAPEAU ALGERIEN

Le drapeau de la République algérienne démocratique et populaire est constitué par un rectangle vert et blanc frappé d'une étoile et d'un croissant rouges.

a) Couleurs :

— Le vert doit être d'une composition à égalité de jaune et de bleu ayant, selon le diagramme des contrastes de Rood, une longueur d'onde de 5.411 et la position 600 sur le spectre normal.

— Le rouge doit être pur, de couleur primaire indécomposable, et exempt de bleu et de jaune ayant selon le diagramme sus-indiqué, une longueur d'onde de 6.562 et la position 285 sur spectre normal.

b) Proportions et disposition :

1°) — La longueur du rectangle est égale à une fois et demie sa largeur (hauteur du drapeau).

Ce rectangle est divisé suivant la petite médiane en deux moitiés. La moitié de couleur verte est placée à l'intérieur contre la hampe.

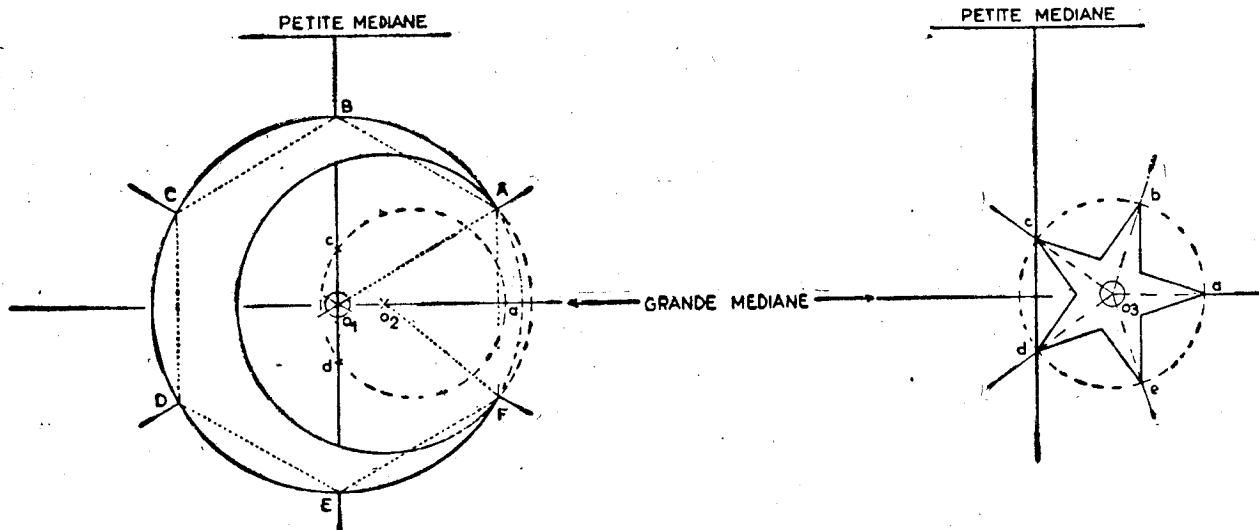
La moitié de couleur blanche est placée à l'extérieur.

L'étoile est à cinq branches. Elle est inscrite dans un cercle dont le rayon est égal au huitième de la hauteur du drapeau.

Elle se détache entièrement sur le fond blanc du drapeau, deux pointes sont sur la petite médiane du rectangle et une pointe sur la grande médiane.

2°) — Le rayon du cercle extérieur du croissant est égal au quart de la hauteur du drapeau. Le rayon du cercle intérieur du croissant est égal au cinquième de la hauteur du drapeau. Les deux pointes du croissant délimitent un grand arc égal aux cinq sixièmes de la circonférence du cercle extérieur.

Le centre du cercle extérieur du croissant est au centre du rectangle.



$$O_1 A = O_1 F = R_1 = \frac{h}{4}$$

$$AF = R_1 = \frac{h}{4}$$

$$O_2 A = O_2 F = R_2 = \frac{h}{5}$$

$$R_3 = \frac{h}{8}$$

$$\angle O_3 b = 72^\circ$$